

Am 1  
Art 3

adopté  
C.P.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 8

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE CONCERNANT L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

### ARTICLE 3

À l'article 3 du projet de loi :

1° supprimer, dans le texte anglais du paragraphe 1°, « or from » et « , to »;

2° ajouter, à la fin du paragraphe 2°, le sous-paragraphe suivant :

« c) par l'insertion, à la fin, de « , to meet any particular needs ».

#### TEXTE DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ :

3. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou à l'imminence de l'un de ces événements » par « , à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne »;

2° dans le texte anglais :

a) par l'insertion, au début, de « In addition, »;

b) par le remplacement de « to meet specific needs arising from a particular disaster, from another event that compromises human safety or from » par « specific to a disaster, to another event that compromises human safety or to »;

**c) par l'insertion, à la fin et après « of payment », de « , to meet any particular needs. ».**

3. Section 101 of the Act is amended

(1) by replacing "~~or from~~ the imminence of such a disaster or event" by "~~to~~ the imminence of any of those events or the risk of them occurring";

(2) by

(a) inserting "In addition," at the beginning;

(b) replacing "to meet specific needs arising from a particular disaster, from another event that compromises human safety or from" by "specific to a disaster, to another event that compromises human safety or to".

**ARTICLE 101 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE APRÈS MODIFICATION :**

**101.** En outre, le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes, à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation.

**101.** In addition, the Government may establish special compensation or financial assistance programs specific to a disaster, to another event that compromises human safety or to the imminence of such a disaster or event, and fix the applicable eligibility requirements, scales and terms and conditions of payment, *to meet any particular needs.*